

R. 8232

1933 →

14/9287/2585
3593/1198

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

SOIXANTE-DIXIÈME SESSION DU CONSEIL.



I^{ère}. Séance secrète

tenue le mercredi 1er. février 1933 à 18 heures dans le cabinet du Secrétaire général.

Président: le Baron ALOISI.

Présents: tous les représentants des Membres du Conseil (à l'exception du Panama) et le Secrétaire général.

RESUME DE LA DISCUSSION.

Le SECRETAIRE GENERAL rappelle que le Conseil avait décidé, lors de sa dernière session, d'ajourner la discussion des nominations afférentes aux deux postes de Secrétaire général adjoint.

Le Secrétaire général avait accepté cet ajournement qu'il concevait comme une mesure temporaire, mais, depuis lors, la situation est, comme il le craignait, devenue telle qu'elle est préjudiciable aux travaux du Secrétariat et même peut-être, jusqu'à un certain point, à la Société des Nations elle-même. Il estime donc nécessaire d'informer le Conseil de ses intentions au sujet de l'une de ces nominations. Il espère qu'après avoir entendu ses propositions, le Conseil sera en mesure de leur donner son approbation en sorte qu'il soit mis un terme à l'incertitude actuelle.

Les Membres du Conseil ne sont probablement pas sans savoir que beaucoup de candidatures ont été proposées pour le poste en question. La seule limite imposée à ces candidatures était celle qui résultait de la discussion au sein du Comité des Quatorze, à savoir que la personne nommée à ce poste doit être le ressortissant d'une puissance non représentée de façon permanente au Conseil.



M. LESTER croit se souvenir qu'à la dernière séance secrète du Conseil celui-ci avait décidé d'ajourner l'examen de cette question et que le Secrétaire général avait convenu de ne mentionner aucun nom pour les postes en question. Il demande au Secrétaire général s'il a aujourd'hui l'intention de proposer ~~sans le consentement du Conseil~~, le nom d'un candidat, *sans que le Conseil ait décidé de reprendre l'examen de la question.*

Le SECRETAIRE GENERAL fait observer que, en prenant l'engagement que vient de signaler M. Lester, il avait réservé le cas où la situation deviendrait ~~intolérable~~ *très difficile*. Or c'est ce qui s'est produit dans l'intervalle des réunions du Conseil et c'est pourquoi le Secrétaire général a demandé que le Conseil tienne aujourd'hui la présente séance secrète. De plus, il souligne qu'il a constitutionnellement le droit de ~~proposer des candidats~~ *procéder à des nominations sous réserve de* l'approbation du Conseil. Il ajoute qu'on a prononcé le nom de plusieurs personnes susceptibles d'être nommées au nouveau poste de Secrétaire général adjoint et que les personnes ainsi désignées comme candidats possibles se trouvent très gênées dans leurs activités, car chaque fois qu'elles prennent une décision on est tenté de dire qu'elles ont agi ainsi en vue de leur ~~prochaine~~ *éventuelle* nomination. Le Secrétaire général ne croit pas que l'on puisse laisser subsister cette situation.

En outre, il estime qu'il est nécessaire d'organiser le Secrétariat pour la période qui suivra son propre départ. A cet effet, il se proposait même de suggérer au Conseil une autre nomination dans l'intérêt du ~~travail~~ *bon fonctionnement* du Secrétariat.

M. LESTER persiste à penser que normalement une discussion sur la question de principe devrait précéder une initiative du Secrétaire général en la matière. Procéder autrement serait contraire aux précédents. Il se demande si la situation est actuellement telle qu'il soit impossible d'éviter de mentionner des noms. En tout cas, il conviendrait de discuter tout d'abord les raisons qui justifient la nécessité d'en arriver à ce point.

Le SE~~CR~~ETAIRE GENERAL fait observer qu'il lui est assez difficile de discuter avec M. Lester qui, lors de la dernière séance, était Président en exercice du Conseil. Il rappelle qu'il était alors prêt à soumettre des propositions précises au Conseil, mais que celui-ci ^{avait} décidé d'ajourner l'examen de la question. Aujourd'hui, la situation est devenue très difficile et le Secrétaire général estime qu'il est nécessaire de procéder à la nomination envisagée. Par ailleurs, il considère, - et c'est son opinion absolument ferme, - qu'il possède en tout état de cause le droit, à un moment quelconque, de soumettre des noms au Conseil et de lui demander son approbation.

M. LESTER ne conteste pas le droit du Secrétaire général de soumettre une ^{nomination} ~~candidature~~ au Conseil. C'est un droit constitutionnel qui lui appartient en vertu du Pacte, mais M. Lester tient à rappeler que dans la pratique les choses se sont toujours passées un peu différemment.

Le Secrétaire général à lui-même jugé opportun de donner les raisons expliquant pourquoi il désirait proposer un nom à l'approbation du Conseil. M. Lester croit qu'il convient d'abord d'examiner s'il est vraiment nécessaire de soumettre une candidature. Le Secrétaire général

mais aussi des antécédents de la question aujourd'hui soumise au Conseil. Il rappelle que pendant dix ans une lutte s'est déroulée entre les puissances privilégiées et les autres au sujet de la haute direction du Secrétariat. On en trouvera des traces nombreuses dans les comptes rendus des débats de la Quatrième Commission et d'autres organes de la Société. Pour la première fois, l'Assemblée d'octobre 1932 est arrivée à un accord et a donné sa sanction à une organisation favorable aux Etats privilégiés, qui n'a été acceptée par certains délégués, au nombre desquels était M. Lester, qu'à condition que des droits précis soient reconnus aux Etats non privilégiés. Il ~~é~~ avait été convenu que le nouveau poste de Secrétaire général adjoint serait attribué à un de ces ^{derniers} Etats. Il semble donc que, pour la nomination au nouveau poste de Secrétaire général adjoint, on ^{doives} suivre une procédure semblable à celle qui a été suivie précédemment et ~~que l'on~~ procède, dans une certaine mesure, à des consultations préalables. Il est vrai que le Secrétaire général peut se retrancher derrière le règlement et l'appliquer dans toute sa rigueur. Cependant, il est nécessaire que la confiance règne entre la haute direction du Secrétariat et les organes de la Société et il s'ensuit qu'il est indispensable de procéder à certaines consultations, même si elles ne sont pas prévues par la lettre du Pacte.

Le SECRETAIRE GENERAL constate que M. Lester, dont d'ailleurs il comprend bien les inquiétudes, vient de soulever une question de fond, ^{ce qui} permet au Secrétaire général d'élargir un peu le débat. M. Lester a dit que, selon la décision de la dernière Assemblée, le nouveau poste de



Secrétaire général adjoint devrait être confié à un ressortissant d'un des Etats non privilégiés. Le Secrétaire général ne croit pas que ce soit là la décision de l'Assemblée. Celle-ci, en effet, a parlé d'un ressortissant d'un Membre non représenté en permanence au Conseil, elle n'a pas parlé de puissances privilégiées, c'est-à-dire qu'il n'a pas été fait mention des Etats possédant ce que l'on appelle des sièges semi-permanents au Conseil. Il semble donc au Secrétaire général que M. Lester veut ajouter quelque chose à la résolution en substituant aux Membres permanents du Conseil ce qu'il appelle les Membres privilégiés, c'est-à-dire que seraient exclus de la candidature au nouveau poste de Secrétaire général adjoint non seulement les ressortissants des Etats membres permanents du Conseil, mais aussi ceux des Etats à siège semi-permanent. Si cette interprétation était admise, il s'ensuivrait que les Membres semi-permanents ne pourraient pas être représentés au sein de la haute direction du Secrétariat. En tout cas, le Secrétaire général est absolument certain que la distinction que veut faire M. Lester entre les Etats privilégiés et les autres n'a pas été faite par l'Assemblée. Il ne peut que regretter que M. Lester n'ait pas soulevé la question au moment où le problème a été discuté. Le Secrétaire général tient à souligner qu'il croyait suivre fidèlement les directives de l'Assemblée en proposant au Conseil le candidat dont il avait l'intention de lui soumettre le nom.

Quant à la question de procédure soulevée par M. Lester, le Secrétaire général indique sa façon ^{habituelle} de procéder; ou bien il demande aux gouvernements une liste de noms ou bien il procède à une désignation de sa propre initiative. Dans un

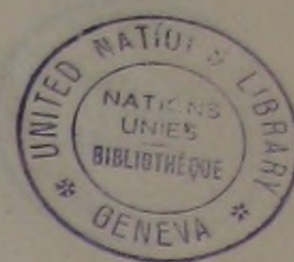


X ^{d'espèce} cas ~~récent~~, pour une nomination à un poste de Sous-Secrétaire général, la liste ^{soumise} ~~présentée~~ par ~~le~~ ~~gouvernement~~ auxquels ^{au} le Secrétaire général ~~avait demandé des candidats~~ ne contenait pas le nom de la personne que le Secrétaire général voulait appeler à ces hautes fonctions. Le Secrétaire général a déclaré qu'il lui était impossible de ~~nommer~~ ^{choisir} parmi les candidats proposés et qu'il désirait nommer telle ^{autre} ~~per-~~sonne. En tout cas, le Secrétaire général s'est toujours efforcé de ne pas se laisser imposer une nomination. A son avis, c'est une procédure qu'il faut à tout prix éviter.

+ ^{soit} Pour ce qui est des consultations préalables, le Secrétaire général en reconnaît l'utilité. Ces consultations ont d'ailleurs eu lieu ^{à certains moments sous forme de candidatures proposées} ~~soit~~ par des gouvernements, soit ^{par diverses personnalités} ~~sur des noms proposés individuellement~~. Il souligne que, dans le choix à faire entre les candidats, il faut tenir compte des ^{compétences} ~~qualifications~~ et des titres de chaque ^{cas.} ~~individu~~. C'est après avoir pesé tous les éléments de la question que son choix s'est arrêté sur un nom. Il a d'ailleurs le sentiment que s'il avait consulté individuellement tous les Membres de la Société, ^{sauf les membres permanents} ~~le nom de son candidat aurait été approuvé par tous.~~ ^{accueilli les vœux d'une forte majorité. Il est évident que les candidatures ont été acceptées à l'unanimité.} Le Secrétaire général espère qu'après les explications qu'il vient de donner M. Lester ^{ne verra plus d'objection à ce qu'il} ~~lui permettra de soumettre~~ le nom en question au Conseil.

M. von KELLER croit devoir faire observer que sur cette question extrêmement importante, il ne possède pas d'instructions de son gouvernement, car il ignorait qu'elle dût être discutée. Il se trouve donc dans l'impossibilité de prendre position.

M. ANDVORD, sans vouloir, lui non plus, prendre position, déclare que son gouvernement ~~et~~ et lui-même avaient l'impression



que le nouveau poste de Secrétaire général adjoint ne pouvait pas être confié à un ressortissant d'un Etat ayant un siège permanent ou semi-permanent au Conseil. C'est ce qu'il avait compris lors des débats de la dernière Assemblée.

M. EDEN estime que le Conseil se trouve en présence de deux questions.

Il s'agit en premier lieu de savoir s'il a été décidé que ce poste ne serait pas attribué à un ressortissant d'un Membre semi-permanent du Conseil. Il lui paraît injuste que les ressortissants des Membres semi-permanents du Conseil soient ainsi exclus de toute participation à la haute direction du Secrétariat. Ce n'est d'ailleurs pas l'impression qu'il avait retirée des débats lors de la dernière Assemblée. Toutefois, la question pourrait être tranchée par référence au procès-verbal des discussions.

En second lieu, le Conseil doit se prononcer sur la question de savoir s'il convient ou non de procéder dès maintenant à la nomination en discussion. Sur ce point, il se rallie aux observations de M. Massigli et croit que le Conseil assumerait une lourde responsabilité en refusant de se ranger à l'opinion du Secrétaire général. Si ce dernier déclare qu'il est nécessaire de procéder à cette nomination, M. Eden ne pourrait pas, pour sa part, se prononcer dans un sens opposé.

Le Comte RACZINSKY fait observer que si l'on éprouvait des doutes au sujet de la première question que vient de préciser M. Eden, c'est-à-dire sur le sens de la décision de l'Assemblée, la situation serait fort difficile, car

il faudrait attendre la prochaine session de l'Assemblée pour être fixé, ce qui paraît inadmissible.

Le représentant de la Pologne croit qu'en tout cas rien ne s'oppose à ce que le Secrétaire général soumette un nom au Conseil. Cette initiative ne préjuge nullement la décision finale. Si des objections sont élevées contre la candidature proposée, le Secrétaire général sera le premier à tirer les conséquences de ces objections et à tenir compte de l'opinion du Conseil.

M. NAGAOKA se rallie aux observations de M. Eden ~~et~~ ^{may} se réserve le droit de revoir les procès-verbaux des séances au cours desquelles la question a été discutée.

M. MASSIGLI a les mêmes souvenirs que M. Eden sur les débats de l'Assemblée. Il croit, comme lui, qu'il n'a jamais été question d'exclure les ressortissants des Membres semi-permanents du Conseil.

Reprenant les objections soulevées par M. Lester, il fait observer que le cas suivant pourrait se présenter. On nomme comme Secrétaire général adjoint un ressortissant d'un Etat ayant un siège non permanent au Conseil. Deux ans après, pour des raisons d'ordre politique, l'Assemblée décide de faire de ce Membre non permanent un Membre semi-permanent du Conseil. Faudra-t-il, dans ce cas, que le Secrétaire général adjoint ressortissant de l'Etat devenu ainsi un Etat privilégié donne sa démission? M. Massigli le juge impossible.

Il est convaincu que le Gouvernement français n'aurait jamais accepté la résolution relative à cette question si elle devait être interprétée comme l'interprète M. Lester.



M. OSUSKY rappelle qu'il a pris part personnellement aux négociations et aux discussions qui ont eu lieu à l'Assemblée dernière. Il croit donc pouvoir apporter son témoignage sur la question de savoir si l'on a voulu exclure les membres semi-permanents du Conseil. Il conçoit parfaitement que l'on puisse discuter des avantages ou des inconvénients que peut présenter la nomination d'un ressortissant d'un membre semi-permanent du Conseil; toutefois, il est impossible de déduire des négociations qui ont eu lieu durant la dernière Assemblée que l'on ait voulu exclure du poste que l'on envisage aujourd'hui de pourvoir, les ressortissants des membres semi-permanents du Conseil. C'est peut-être une idée qui existait dans l'esprit de certains délégués, mais elle ne s'est ^{pas} ~~guère~~ manifestée d'une manière objective au cours des débats.

Passant à la question de savoir s'il est nécessaire de pourvoir ce poste dès maintenant, ^{M. Osusky} ~~il~~ estime qu'étant donné le rôle qu'il joue dans le contrôle de l'administration du Secrétariat, il est de son devoir de faire connaître son opinion. Il n'est pas douteux qu'au point de vue administratif l'incertitude provoquée dans la haute direction du Secrétariat par le départ prochain non seulement du Secrétaire général, mais aussi de plusieurs fonctionnaires importants créé une situation grave. Il y a un grand intérêt, étant donné surtout que l'on étudie en ce moment la réorganisation des services du Secrétariat, ~~que~~ ^à ~~l'on~~ nomme, au plus tôt ceux qui dirigeront le Secrétariat, afin qu'ils puissent prendre part aux travaux de réorganisation. Les incertitudes qui règnent tendent à ralentir les efforts et le zèle des hauts fonctionnaires et ce n'est certes pas dans l'intérêt du Secrétariat et de la Société des Nations en général.

M. LESTER comprend bien les difficultés de la tâche du Secrétaire général et surtout de la tâche de son successeur mais l'aspect administratif de la question que vient de souligner



M. Osusky ne lui paraît pas le seul qui doive être pris en considération. S'il ne s'agissait que d'un problème d'ordre administratif, il serait vite résolu. M. Lester persiste à croire que, dans un cas de ce genre, il est impossible d'ignorer les considérations politiques ^{extrêmement importantes} qu'implique la nomination envisagée.

M. Lester s'excuse auprès des représentants des deux membres semi-permanents du Conseil, mais il croit de son devoir de parler franchement. Il reconnaît qu'il n'a ^{jamais} été expressément dit ~~au sein du Comité des Quatorze~~ dans la décision de l'Assemblée que les ressortissants des Membres semi-permanents du Conseil seraient exclus du nouveau poste de Secrétaire-général adjoint. Toutefois, si cette exclusion n'est pas dans la lettre même de la décision, elle est dans son esprit. Les Membres semi-permanents du Conseil jouissent d'une situation tout à fait spéciale. Ils sont en fait membres du Conseil à perpétuité et c'est là un privilège déjà très considérable. Il serait inéquitable, de l'avis de M. Lester, de leur accorder encore un autre privilège.

M. Lester se référant au cas particulier qu'a indiqué M. Massigli (question de la démission du Secrétaire général adjoint au cas où le pays dont il est ressortissant deviendrait membre semi-permanent du Conseil) croit qu'il s'agit là d'une éventualité très peu probable, ~~et que l'exemple n'est pas pertinent.~~

Pour ce qui est des débats qui ont eu lieu au cours de la dernière Assemblée, on a parlé de se référer aux procès-verbaux, mais M. Lester rappelle qu'il n'a pas été établi de procès-verbaux des discussions du Comité des Quatorze. On s'est borné à rédiger un long rapport sur la base des notes prises, ~~en cours de séance,~~ à l'usage du Secrétaire général. Il existait dans ce rapport de très ^{graves} ~~sérieuses~~ omissions et, sur un point,



stet

des difficultés assez sérieuses se sont produites avec une délégation. Il n'existe donc pas de procès-verbaux à proprement parler; toutefois, M. Lester croit se souvenir d'un projet de résolution où la thèse qu'il soutient était clairement exprimée. En tout état de cause, étant donné le débat qui vient d'avoir lieu, il lui semble qu'un ajournement ne serait pas aussi inutile qu'on paraissait le croire.

M. OSUSKY rappelle, au sujet des débats du Comité des Quatorze, que ce Comité avait décidé d'élaborer un rapport où devaient être consignés les résultats de ses délibérations. Trois membres du Comité, parmi lesquels se trouvait M. Osusky lui-même, ont été chargés de rédiger ce rapport. M. Osusky rappelle que le projet de rapport a été communiqué à tous les membres du Comité des Quatorze, mais qu'aucun d'eux n'a demandé de modification dans le sens de la thèse soutenue par M. Lester sur la situation des membres semi-permanents du Conseil. M. Osusky croit devoir ajouter que ses souvenirs sur ce point sont très précis.

M. de ZULUETA aurait préféré ne pas intervenir dans le débat. Le Conseil sait que la Délégation espagnole s'est entièrement abstenue d'intervenir en ce qui concerne le poste de Secrétaire général adjoint. A la dernière Assemblée, la Délégation espagnole avait insisté sur la nécessité de modifier la structure de la haute direction du Secrétariat, mais sans qu'il soit jamais question de personnalités ou de nationalités ^{déterminées} ~~concrètes~~. Même à titre privé et confidentiel, la Délégation espagnole n'a jamais fait aucune suggestion quant aux candidats possibles. Toutefois, M. de Zulueta se trouve en présence d'une question objective : celle des droits des ressortissants des Etats ayant un siège semi-permanent du Conseil. Il est convaincu qu'il n'a jamais été décidé que ceux-ci ne pourraient pas être représentés parmi les membres de la haute direction du Secrétariat. Si, en

d)

effet, on a voulu mettre d'un côté les membres permanents du Conseil et de l'autre les membres non permanents, il faut bien ranger dans cette dernière catégorie les membres semi-permanents. M. Lester a déclaré qu'il fallait équilibrer les avantages accordés à certains membres du Conseil, mais si on le suit dans cette voie et si l'on veut réaliser cet équilibre, il faut enlever aux membres permanents du Conseil toute représentation dans la haute direction du Secrétariat.

Pour conclure, M. de Zulueta estime que le titre de membre semi-permanent du Conseil ne confère aucun droit spécial aux ressortissants desdits Etats à obtenir un poste de la haute direction ^{mais} et qu'il serait excessif de les en exclure a priori.

M. MATOS, comme membre du Comité des Quatorze et de la Quatrième Commission, se rallie pleinement aux déclarations de M. Osusky. Il ne se souvient pas que l'on ait exprimé à aucun moment l'intention d'exclure de la haute direction du Secrétariat les ressortissants des membres semi-permanents.

Le SECRETAIRE GENERAL a des souvenirs identiques à ceux de M. Osusky. De plus, pour préciser la situation, il a consulté le fonctionnaire qui avait été chargé de prendre des notes au cours des séances du Comité des Quatorze : celui-ci ne se souvient pas qu'au cours des débats on ait jamais employé l'expression "États privilégiés". Par ailleurs, le Secrétaire général se souvient d'un point important qu'il croit devoir signaler aux membres du Conseil : la proposition visant la création d'un nouveau poste de Secrétaire général adjoint a été faite par M. de Madariaga qui a alors dit : " Je n'ai pas de candidat espagnol", ce qui prouve bien qu'il n'avait jamais pensé que l'Espagne pût être exclue du poste en question.

Le Secrétaire général déclare expressément que s'il avait cru que, dans l'esprit du Comité des Quatorze, les

ressortissants des membres semi-permanents du Conseil devaient être exclus, il se serait conformé à cette directive, mais sa conviction est toute différente et, par ailleurs, il est persuadé que le candidat qu'il a l'intention de proposer au Conseil est la personnalité la mieux qualifiée pour occuper le poste. Le Secrétaire général n'a en vue que l'intérêt de la Société : c'est la seule considération qui l'a guidé dans son choix.

LE PRESIDENT pense que si les membres du Conseil n'y voient pas d'objection, le Secrétaire général pourrait maintenant poursuivre sa communication.

M. LESTER ne pense pas que l'on puisse encore passer à la suite de la proposition du Secrétaire général. Il rappelle qu'il a demandé que le Conseil examine la question de savoir s'il est nécessaire ou non de procéder dès maintenant à la nomination envisagée. Pour sa part, il ne le croit pas. Aussi, estime-t-il, contrairement à l'opinion exprimée par le Comte Raczkowski, que l'on ne devrait pas dès maintenant mettre des noms en discussion, car une fois des noms prononcés, la situation devient très embarrassante pour les membres du Conseil qui ont à faire valoir des objections de principe.

Il souligne en outre qu'un membre du Conseil a déclaré qu'il lui était impossible de prendre position vu le défaut d'instructions de son Gouvernement : de l'avis de M. Lester, c'est là une raison qui milite en faveur d'un ajournement de la discussion.

Le SECRETAIRE GENERAL se refuse à accepter la situation telle qu'elle se présente à la suite des interventions de M. Lester. La discussion de principe a eu lieu au sein du Comité des Quatorze et devant l'Assemblée et celle-ci a adopté une résolution. C'est sur cette base que le Secrétaire général désire, pour mettre fin à une situation difficile, présenter



une candidature au poste de Secrétaire général adjoint. Si le candidat présenté ne convient pas au Conseil, celui-ci peut le refuser, mais, par ailleurs, le Secrétaire général fait observer qu'il a, en vertu du Pacte, le droit de nommer une personne et de soumettre ensuite la nomination à l'approbation du Conseil.

M. LESTER fait valoir que cette procédure n'est applicable qu'aux fonctionnaires subalternes du Secrétariat. Le Secrétaire général n'ignore pas que, pour les postes supérieurs, il doit obtenir l'agrément du Gouvernement ^{du pays} dont le candidat est ressortissant.

Le SECRETAIRE GENERAL convient que lorsqu'il s'agit d'un poste dont le titulaire doit assurer une liaison avec son Gouvernement, ^{entre autres fonctions,} ~~il faut~~ ^{il est désirable à cet égard,} que sa nomination soit ^{approuvée} ~~approuvée~~ par ledit gouvernement, mais il ne croit pas que M. Lester puisse envisager qu'un fonctionnaire ait à assurer la liaison avec 52 gouvernements. Il demande à soumettre au Conseil le nom du candidat qu'il propose pour le poste de Secrétaire général adjoint. Il rappelle que c'est dans le dessein d'éviter des difficultés qu'il demande au Conseil son approbation préalable lorsqu'il a l'intention de nommer une certaine personne à un poste supérieur du Secrétariat. Il ne croit pas que les membres du Conseil puissent lui refuser l'avis qu'il leur demande. Toutefois, si le Conseil le préfère, le Secrétaire général est prêt à procéder à la nomination et à la soumettre ensuite à l'approbation du Conseil.

M. LESTER, devant l'insistance du Secrétaire général, désirerait disposer d'un peu de temps pour étudier une situation qui lui paraît grave. Il demande donc que la discussion soit ajournée au vendredi soir, 3 février.

Le SECRETAIRE GENERAL ne peut ~~qu'accepter~~ ^{procéder} à la demande de

R. 8232

1932 →

16



M. Lester. Toutefois, il fait observer que vendredi après-midi la Commission générale du Désarmement doit se réunir et il propose que la séance secrète du Conseil ait lieu vendredi matin.

M. LESTER demande que la séance n'ait en tout cas pas lieu avant vendredi à midi.

Il en est ainsi décidé.